

23

Ricardy
testemant

Au nom de dieu soict sachent tous presans e(t) advenir qué l()an **mil six cens quarante neuf** et le sixiesme jour du moys de **feb(vrier)** a()**tholose** apres midy regnant louys par la grace de dieu roi de fran(ce) e(t) de navarre pardevant moy no(tai)re dans mon estude personnellement establye damoizelle **adriane de ricardy** habitante de ceste ville **filhe a feu sieur jean et a damoizelle jeanne de virazel** laquelle en bon(n)e sante de sa()perssonne et par consequant en ses bons sens memoire e(t) entandement bien voyant oyant e(t) parlant a voulu prevenir son deces par la disp(ositi)on suivante Premiere(men)t a faict le signe de la croix sur sa perssonne dizant In nomine patris et filii et spritu sancti amen recomande son ame a dieu e(t) prie par l()intercession de sa sainte mere saintz e(t)()saintes de paradis colloquer son ame au royaume celeste veult son corps estre inhumé e(t) ensepvely au t(o)umbeau de sondict feu pere qu()est dans l()esgl(ise) n(ot)re dame des a(u)gustins de tholose devant la chapelle des cinq playes pour ses honneurs funebres s()en remect a la discession de ses here(tie)rs bas nommes bien veult que le plustost qu()il se pourra apre son deces ils fas(s)ent dire cinquante messes basses de requiem avec autres privileges de ceste ville et que le jour de son enterrement soict faict aumosne d()ung soul quinzain a chesque paouvre qui se presantera a la porte de sa ma(is)on donne e(t) legue a la com(m)unaute desd(its) peres augustins la somme de quatre cens livres payab(le) lad(ite) somme de quatre cens livres dans un an apres son deces a la charge que pendant lad(ite) année e(t)()chesque jour d()icelle sera ditte dans leur esglize une messe basse de requiem pour le salut de son ame donne et legue a laditte damoizelle jeanne de virazel sa mere au lieu du droict de legitime qu()elle a d()acquis et()pouroit demander sur ses biens la somme de cinquante livres toutes les annees tandis qu()elle vivra paiable par avanse de six en six mois vingt cinq livres

sans accumula(ti)on de paiemens la()prient d()avoir sela pour agreab(le) et de l()accepter pour marque de son debvoir envers elle donne et legue a secilhe de lalamand la somme de cent cinquante livres qu()elle luy doibt ou sy elle s()en tr(o)uve acquittee samblable somme de cent cinquante livres paiable par ses here(tier)s dans l()an de son deces donne et legue a adriane de sarny sa filhieule la somme de vingt livres. donne et legue a autre adriane de mouisset sa filhieule la somme de trante livres et a adriane de verdun aussi sa()filhieule filhe de m(aîtr)e verdun nottaire de la()bastide la somme de vingt livres ses troys leguats paiables ausd(ites) filles quand se marieront non plustost ny autrement donne et legue a arnaud larrieu fils de bernard m(aîtr)e passemantier de tholose la somme de trante livres paiable a son mestre d()aprantissage po(ur) tout ou partie d()icellui et non plustost ny autrement donne

et legue a catherine sa filhieule de confirma(ti)on filhe de feu fran(çois) (?)
macon la somme de dix livres paiable quand se mariera et non
plustost ny autrement donne et legue a la louize, et a causet
ses locataires un année de louage de ce qu()ils luy oc(c)upent ou au lieu
d()icelluy autant qu()ils en paient s()ilz ce trouvent changes ailh(e)urs
et finalement donne et legue a m(aîtr)e francoys ricardy advocat
son frere cinq souls par une foys payable pour tout droit
d()institu(ti)on qu()il pouroit prethandre en ses biens ne veult ny
n()entend qu()il s()en puisse prevaloir d autre chose directement ny
indirectement a cause qu()il s()en est randeu indigne par les mauvais
traictemens dont tousjours il a uze en son endroict l()ayant
batue e(t) outragée par plusieurs foys atrossement , faictz
plusieurs proces civils e(t) criminels tant a son nom que d()aut(res)
perssonnes interpozées et diverty tousjours l(e)ur mere de son amytye
a cause qu()il abuze de sa veillesse e(t) caducitte et parce que

24

le cheft e(t) fondement de tout bon e(t) valable testament a ceste
cause lad(ite) damoiselle adrienne de ricardy de son bon gre
pure e(t) franche volonte en tous e(t) chescuns ses biens voix
droictz noms e(t) actions a faict crée e(t) institue de sa propre
bouche pour ses here(tie)rs egaux generals e(t) universsels scavoir
est m(aîtr)e jean daliot son cousin advocat garde des sacz au greff(e)
civil de la cour de()parlement de tholose et damoiselle adriane
duverger sa filhieule pour par eulz deux fere e(t) dispozer
de son hereditte les charges d()icelle payees a leurs plaisirs
e(t) volontes et se pour l()amitye e(t) obliga(ti)on q(ue) lad(ite) testatrix a
a l()un e(t) a l()autre et ce a()dict estre son testament que veult
vailhe e(t) sorte a effaict comme testament codicille donna(ti)on
a()cause de mort e(t) par tout aut(re) moien que de droit pourra mieus
valoir e(t) nottamment par la coustume de tholose cassant
revocant et annullant tous les testamens qu()elle peult avoir
faictz jadis et mesmement ceulz aussi qu()elle pouroit
estre obligée de fere a l()advenir s()il n()y est escript de mot
a mot in te domine esperany (*esperandit*) sy a pries les tesmoins
de ce dessus estre record(e)z e(t) memoratifz et a moy no(tai)re luy
en retenir acte concede p(rese)ns m(aîtr)e jean jaybert doct(eur)
advocat en la cour m(aîtr)e francoys gelavert controll(eur) des
tailhes au diocese bas montauban ^° e(t) francoys jumieres m(aîtr)e
charpantier de tholose habitans soubz(sig)nes lad(ite dam(oise))lle testatrix
a dit ne scavoir]et moy[ny led(it) jumieres et moy]M(aîtr)e[
]pierre bouss... pierre[^° hierosme mauries habitant de
saint lieux

Gelabert, present Jaybert

Mauries
Lunel